

Newsletter - Aide à l'apprentissage: le décret enfin publié

Chers clients,

Cette newsletter fait suite à notre précédente communication du 15 janvier 2025 et vise à vous apporter des précisions complémentaires suite à la publication du décret 2025-174 du 22 février 2025. Les aides à l'apprentissage sont reconduites en 2025 avec des modifications importantes. Cette mise à jour vous informe des nouvelles dispositions applicables aux contrats d'apprentissage conclus en 2025.

Période transitoire et application du nouveau dispositif

Contrats signés entre le 1er janvier et le 23 février 2025

Cette courte période transitoire avant l'entrée en vigueur du décret nécessitait des éclaircissements sur les dispositifs appliqués:

- Éligibles aux aides sous réserve de transmission du contrat à l'Opco sous 6 mois.
- Montants inchangés par rapport à 2024 :
 - 6 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés.
 - 2 000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus (sous conditions).
 - 6 000 € pour les apprentis en situation de handicap.
- L'aide sera versée rétroactivement dès la régularisation administrative du dossier, avec un premier versement incluant les mensualités dues depuis le début du contrat.

Contrats signés à partir du 24 février 2025

A compter du 24 février, le nouveau décret s'applique avec des nouveautés majeures :

- Éligibles aux aides sous réserve de transmission du contrat à l'Opco sous 6 mois.
- Nouveaux montants:
 - 5 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés (au lieu de 6 000 € auparavant);
 - 2 000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus (sous conditions);
 - 6 000 € pour les apprentis en situation de handicap.



Règles importantes

Pour bénéficier des aides, les entreprises doivent respecter des délais et règles de transmission des contrats :

- **L'aide à l'embauche ne pourra pas être attribuée si un contrat antérieur entre le même employeur et le même apprenti a déjà bénéficié d'une aide pour la même certification professionnelle.**
- **Délai de transmission à l'Opco : Tous les contrats doivent être transmis pour dépôt à l'Opco dans un délai de 6 mois suivant leur signature.**

Modalités de versement et obligations en cas de rupture

Les aides sont versées selon un cadre précis, avec des conditions de suspension en cas de rupture ou de non-respect des engagements.

- L'aide est versée chaque mois par l'Agence de services et de paiement (ASP), avant le paiement du salaire;
- En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide cesse dès le mois suivant;
- Si le contrat est suspendu, l'aide est interrompue pendant la durée de la suspension;
- Toute somme indûment perçue devra être remboursée à l'ASP.

Nous vous invitons à prendre en compte ces nouvelles dispositions et restons à votre disposition pour toute question ou accompagnement dans vos démarches.

Pour toute information complémentaire, contactez nous



Mail: social@e-care.fr



Téléphone: 02.99.64.23.97

